

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00571

Numéro SIREN : 825 137 185

Nom ou dénomination : 2MACONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/023527

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

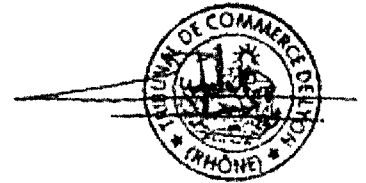
LYON

A2018/023527



Dénomination : 2MACONSEILS
Adresse : 107 chemin de Pré Millet 69970 Marennes -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00571
n° d'identification : 825 137 185
n° de dépôt : A2018/023527
Date du dépôt : 13/08/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 02/07/2018



5098485



5098485

2MACONSEILS

Société par actions simplifiée au capital social de 2.000 €
Siège social à SEREZIN DU RHONE (69360)
22 Allée des Chênes

825 137 185 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 2 JUILLET 2018

Le lundi deux juillet deux mille dix huit, Monsieur Mathieu MONTILLET demeurant à MARENNES (69970), 107 chemin de Pré Millet, propriétaire de la totalité des 200 actions composant le capital social de la société 2MACONSEILS, actionnaire unique de ladite société :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert de siège ;
- Modification des statuts en conséquence ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social de la société à MARENNES (69970), 107 chemin de Pré Millet, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 - Siège social

Le siège de la société est établi à MARENNES (69970), 107 chemin de Pré Millet. »

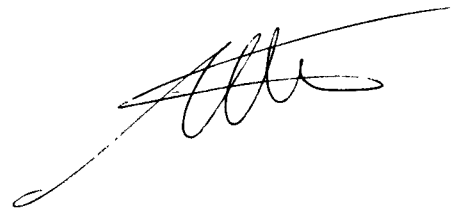
Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

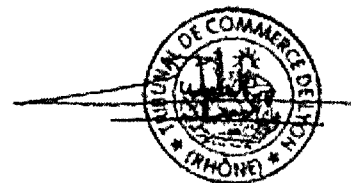
A2018/023527



5098484

Dénomination : 2MACONSEILS
Adresse : 107 chemin de Pré Millet 69970 Marennes -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00571
n° d'identification : 825 137 185
n° de dépôt : A2018/023527
Date du dépôt : 13/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 02/07/2018



5098484

2MACONSEILS

Société par actions simplifiée au capital social de 2.000 €
Siège social à MARENNES (69970)
107 chemin de Pré Millet

825 137 185 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 2 JUILLET 2018

STATUTS
I - FORME - OBJET- DÉNOMINATION -SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société sera soumise aux dispositions du Code Commerce sur les sociétés par actions simplifiée et ainsi que le décret pris pour leur application et aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE comme à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance et la gestion de patrimoine dans tous les domaines notamment en matière immobilière, placement financier, bancaire... ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés se rapportant à l'objet ci-dessus. Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est 2MACONSEILS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est établi à MARENNES (69970), 107 chemin de Pré Millet.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II - - APPORTS CAPITAL SOCIAL -FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) correspondant à la souscription de 200 actions de DIX EUROS (10 €) chacune.

Les 200 actions de numéraire sont souscrites et libérées en totalité par le soussigné ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la banque CREDIT MUTUEL, Agence de SAINT PRIEST, auquel est demeurée annexée l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique.

Laquelle somme de 2.000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le 13 janvier 2017 à la banque CREDIT MUTUEL, Agence de SAINT PRIEST.

Le capital social est fixé à 2.000 euros divisé en 200 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune attribuées à l'actionnaire unique ou le cas échéant aux actionnaires.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont négociables conformément aux dispositions de l'article 11.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

1. La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant.

Le cas échéant la cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

A défaut, les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Présidence de la société

- 1- Le Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier président est Monsieur Mathieu MONTILLET demeurant à SEREZIN DU RHONE (69360), 22 Allée des Chênes.

- 2- Les Directeurs généraux.

Sur proposition du Président ou par une autre personne, les actionnaires réunis en assemblée générale peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à deux.

En accord avec le Président, les actionnaires réunis en assemblée générale déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Les actionnaires réunis en assemblée générale déterminent la rémunération des directeurs généraux.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, les directeurs généraux, conservent, sauf décision contraire des actionnaires réunis en assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les actionnaires ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les ou le directeur général et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions collectives des actionnaires.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

A. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

B. Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et au lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année pour prendre fin le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2018.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 – Commissaires aux comptes

I - Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts mis à jour
Le 2 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.